

## DECISION DU MAIRE

N° D2023.03

**Régie de recettes de l'accueil de la Mairie  
Et recettes provenant de « L'aire naturelle de camping »  
Modification de la décision N° 2022.N° 03**

154, rue Célestin Linder  
42780 VIOLAY  
Tél. : 04.74.63.90.92  
Fax : 04.74.63.95.30  
Mél : [mairie@violay.fr](mailto:mairie@violay.fr)  
Site : [www.violay.fr](http://www.violay.fr)

Le Maire de VIOLAY ;

Vu l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes ;

Vu la décision du Maire en date du 10 juin 2022 concernant la régie de recettes de l'accueil de la Mairie et de l'aire naturelle de camping,

Vu la nécessité de modifier certaines formulations employées dans la décision indiquée ci-dessus,

Vu l'avis favorable du Trésorier de Feurs, en date du 20 mars 2023,

### DECIDE

Les articles suivants de la décision du 10 juin 2022 sont modifiés comme suit :

#### Article 2 :

Les recettes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Photocopies, reliures, plastifiage : chèques, espèces.
- Produits relatifs à l'aire naturelle de camping : chèques, espèces, encaissement par carte bancaire en ligne via la Société Wordline Paysage permettant en particulier de payer en ligne avec le téléphone portable et la carte bancaire.

Seules les recettes en numéraire ou en chèque seront perçues, en l'absence de factures valant quittances, contre remise à l'utilisateur d'un reçu extrait du registre PIRZ fourni par la DDFIP.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 2 000 € pour son compte DFT et de 400 € pour le numéraire et les chèques.

Article 5

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par trimestre.

Article 6

abrogé

Article 7

Inchangé

Article 8

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 17 avril 2023,

Le Maire,  
Véronique CHAVEROT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230417-D2023003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2023

Affichage : 17/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

